



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.4/1994/11
22 juin 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Groupe de travail sur les
populations autochtones
Douzième session
25-29 juillet 1994
Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire

GRUPE DE TRAVAIL SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES

Instance permanente pour les populations autochtones
dans le système des Nations Unies

Rapport du secrétariat

I. INTRODUCTION

1. La déclaration et programme d'action adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé qu'il soit envisagé de créer dans le système des Nations Unies une instance permanente pour les populations autochtones. Par sa résolution 48/163, du 21 décembre 1993, l'Assemblée générale a fait sienne la recommandation et a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question en priorité.

2. Par sa résolution 1994/28, du 4 mars 1994, la Commission des droits de l'homme a prié le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme d'inviter les gouvernements et les organisations autochtones à exprimer leurs points de vue sur la possibilité de créer une instance permanente pour les populations autochtones et de transmettre au Groupe de travail sur les populations autochtones les propositions reçues, complétées par une note technique traitant des questions institutionnelles se rapportant à cette question.

Dans la même résolution, le Groupe de travail était invité à examiner en priorité l'éventualité de la création d'une instance permanente pour les populations autochtones et à présenter ses suggestions concernant les options envisageables à cet égard, par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme.

3. Le présent document constitue la note technique établie par le Secrétariat conformément à la résolution 1994/28 de la Commission des droits de l'homme. Les suggestions qu'ont transmises par écrit les gouvernements et les organisations autochtones figurent dans les additifs au présent document.

II. OBJET D'UNE INSTANCE PERMANENTE

4. La recommandation visant à envisager la création d'une instance permanente pour les peuples autochtones est liée, entre autres choses, à la décision de proclamer une Décennie internationale des populations autochtones. La Conférence mondiale, par exemple, a recommandé la création d'une telle instance dans le cadre de la Décennie internationale envisagée et l'Assemblée générale a adressé sa demande à la Commission des droits de l'homme dans la résolution par laquelle elle a proclamé la Décennie. On peut déduire de cela que la création d'une instance permanente viserait, entre autres choses, à favoriser la réalisation de l'un des objectifs de la Décennie, qui est, selon l'Assemblée générale, "de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé". La même résolution invite également les gouvernements "à faire en sorte que les activités et les objectifs de la Décennie soient conçus et mis en oeuvre en pleine collaboration et après des consultations approfondies avec les populations autochtones".

5. Etant donné ces deux éléments, on se demandera peut-être utilement si l'un des objectifs de l'instance permanente ne serait pas de contribuer au renforcement de la coopération internationale dans les domaines visés par la résolution de l'Assemblée générale, après des consultations approfondies et en pleine collaboration avec les peuples autochtones.

6. A cet égard, on notera les faits nouveaux récemment intervenus dans d'autres secteurs du système des Nations Unies, notamment les recommandations visant à faire participer les autochtones à la planification et à l'exécution de projets. Dans le chapitre 26 du Programme d'action (Action 21), de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, il est dit notamment que les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales de développement et de financement devraient, avec la participation active des populations autochtones et de leurs communautés, intégrer les valeurs, les conceptions et les connaissances des populations autochtones à la gestion des ressources ainsi qu'aux politiques et programmes susceptibles de concerner ces populations. Dans le cadre de l'Action 21, il est proposé qu'une réunion annuelle de coordination interorganisations soit organisée en consultation avec les gouvernements et les organisations autochtones (A/CONF.151/26, vol. III). La Banque mondiale a adopté la Directive opérationnelle 4.20, de septembre 1991, dans laquelle elle reconnaît la nécessité d'un développement culturellement approprié fondé sur la prise

en considération complète des options qui ont la préférence des peuples autochtones concernés par le projet.

7. On notera également la série de suggestions et d'observations qui ont été faites par les délégués autochtones à l'occasion de l'inauguration de l'Année internationale des populations autochtones à New York le 10 décembre 1992, de la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme et de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Il s'agissait notamment de la création d'une commission des peuples autochtones dans le cadre du système des Nations Unies, d'un organe consultatif, d'un siège permanent pour les peuples autochtones, d'un bureau des affaires autochtones, et d'un haut commissaire pour les peuples autochtones, et de l'attribution du statut d'observateur à une ou plusieurs organisations autochtones au sein de l'Assemblée générale. Bon nombre d'organisations autochtones ont parlé généralement d'une place permanente qui serait ménagée aux peuples autochtones et du renforcement de leur participation aux activités des instances de l'Organisation des Nations Unies.

8. Compte tenu des suggestions faites par les peuples autochtones lors des réunions de l'ONU ainsi que des résolutions visées ci-dessus, il est possible de dégager plusieurs objectifs pour l'instance permanente envisagée. Cette nouvelle instance pourrait donner aux peuples autochtones l'occasion de :

a) Prendre part à l'adoption des décisions dans le système des Nations Unies;

b) Conseiller les organes et institutions appropriés du système des Nations Unies au sujet des questions qui le concernent, notamment dans les domaines du développement, de la santé, de l'environnement et de la culture;

c) Communiquer des informations sur les violations des droits de l'homme en vue d'appeler sur ce point l'attention des organes et des mécanismes appropriés et de les inciter à prendre des mesures, comprenant éventuellement le contrôle de la mise en oeuvre de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones;

d) Etablir un dialogue avec les Etats et mener des recherches et d'autres activités d'intérêt mutuel.

9. Peut-être serait-il utile également de se demander si l'instance permanente envisagée pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Décennie de façon plus directe. Il faut espérer que l'Assemblée générale approuvera le programme des activités de la Décennie à ses quarante-neuvième et cinquantième sessions et que l'organe de coordination désigné, à savoir le Centre pour les droits de l'homme, sera chargé de l'exécution du programme dans les étroites limites des ressources disponibles. Toutefois, l'instance permanente envisagée pourrait être en mesure de fournir des conseils et des directives au Coordonnateur pour la planification ou la mise en oeuvre du programme et pour l'identification des priorités à l'intention du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale. En outre, étant donné les recommandations adressées par l'Assemblée générale aux gouvernements et aux peuples autochtones au sujet de la création de comités nationaux pour la Décennie, et aux institutions des Nations Unies au sujet de la désignation

de services responsables pour les peuples autochtones, l'instance permanente envisagée pourrait communiquer ses suggestions, recommandations et conseils, par le biais du Coordonnateur, à ces instances nouvellement créées.

10. Enfin, il est de toute évidence souhaitable que l'instance permanente soit un organe efficace qui apporte quelque chose de neuf aux activités des Nations Unies et qui contribue à apporter des améliorations pratiques tangibles au bien-être des peuples autochtones. Il n'est pas dans l'intérêt des gouvernements, des peuples autochtones ou du Secrétariat de l'ONU, déjà surchargé, d'établir une instance dont les conseils et les recommandations resteraient lettre morte et dont les décisions ne seraient pas réalisables faute de ressources ou de consensus de la part des partenaires principaux.

III. LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES ET SES RAPPORTS AVEC L'INSTANCE PERMANENTE ENVISAGÉE

11. Afin d'éviter les doubles emplois et le gaspillage de ressources, toute nouvelle instance envisagée dans le système des Nations Unies devrait agir dans des domaines d'activité actuellement peu développés. Pour ces raisons, il ne serait peut-être pas souhaitable que l'instance permanente envisagée ici assume des tâches relevant actuellement du Groupe de travail sur les populations autochtones. Le double mandat du Groupe de travail figure dans la résolution 1982/34 du Conseil économique et social en ces termes :

a) Passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, y compris les renseignements demandés annuellement par le Secrétaire général aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales régionales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, particulièrement les organisations des populations autochtones, analyser cette documentation et présenter ses conclusions à la Sous-Commission en ayant présent à l'esprit le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. José R. Martínez Cobo, intitulé "Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones" (E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 4);

b) Accorder une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones, en tenant compte à la fois des similitudes et des différences dans les situations et les aspirations des populations autochtones à travers le monde.

12. Le Groupe de travail a examiné non seulement les faits nouveaux et l'évolution des normes internationales, mais aussi plusieurs autres questions au fil des années. Parmi celles-ci figurent celles qui concernent les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les peuples autochtones, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, de récents séminaires et réunions, ainsi que l'Année internationale des populations autochtones. Depuis sa création en 1982, l'ordre du jour du Groupe de travail a évolué et s'est considérablement élargi de manière à englober si possible les divers sujets qui intéressent et préoccupent les peuples autochtones. Dans la pratique, le Groupe de travail est devenu, au sein du système des Nations Unies, le dispositif principal pour l'examen de cette question, et ses conseils sont de plus en plus recherchés

par les organes dont il relève, tels que la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale. Il sera nécessaire d'examiner avec soin la répartition future des tâches entre le Groupe de travail et l'instance permanente. Une des possibilités pourrait consister à laisser le Groupe de travail s'occuper de tout ce qui se rapporte aux droits de l'homme, tandis que l'instance permanente pourrait se charger d'autres questions telles que le développement, la culture, l'environnement et la santé.

13. Par ailleurs, le Groupe de travail sur les populations autochtones a commencé à réfléchir à son rôle futur. La Présidente et Rapporteur du Groupe de travail, Mme Erica-Irène Daes, a présenté une note sur la question à la onzième session du Groupe (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/8), et M. Miguel Alfonso Martínez, membre du Groupe de travail, devrait présenter d'autres suggestions et observations dans une note adressée à la douzième session (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1994/10). La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que la Commission des droits de l'homme "envisage le renouvellement et la mise à jour du mandat du Groupe de travail sur les populations autochtones, une fois achevée la rédaction de [la déclaration sur les droits des populations autochtones]". Le statut du Groupe de travail, que le Conseil économique et social autorise à se réunir cinq jours par an, ne devrait être aucunement mis en cause par ces initiatives, ni par l'achèvement du travail de rédaction de la déclaration. C'est donc sur cette base que le Groupe poursuivra ses réunions.

IV. AUTORITE A LAQUELLE L'INSTANCE PERMANENTE POURRAIT FAIRE RAPPORT

14. Il sera nécessaire de se demander à quel endroit l'instance permanente envisagée se situerait dans le système des Nations Unies. L'organigramme complexe des commissions, comités, organes spéciaux, groupes consultatifs d'experts, groupes de travail et autres entités qui constituent l'Organisation des Nations Unies offre quatre niveaux possibles aux fins du présent examen : l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, ses commissions techniques et les organes subsidiaires de ces dernières, dont fait partie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Sans préjuger du débat qui se déroulera à la douzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, on peut observer d'une part, que les organes conventionnels qui font rapport à l'Assemblée générale ou au Conseil économique et social sont créés en vertu de conventions internationales relatives aux droits de l'homme qui sont des instruments juridiques contraignants pour les gouvernements qui les ont ratifiées. Peut-être ne jugera-t-on pas utile d'établir des comparaisons avec de tels organes, puisqu'il n'existe aucun instrument juridique contraignant semblable en matière de droits des autochtones. En revanche, si l'on envisage un organe permanent rendant compte à un organe subsidiaire d'une commission technique, il n'y aura peut-être guère de changement par rapport aux dispositions actuelles qui prévoient que le Groupe de travail sur les populations autochtones fait rapport à la Sous-Commission.

15. Ce sont les raisons pour lesquelles l'attention pourrait peut-être se porter sur les deux niveaux du système que constituent le Conseil économique et social et les commissions techniques. Le mécanisme subsidiaire du Conseil économique et social comprend les commissions techniques, telles que la Commission des droits de l'homme, les commissions régionales ainsi que

les comités permanents et les organes d'experts. Ces deux derniers groupes d'organes peuvent nous intéresser ici puisqu'ils comprennent des comités dont les membres sont désignés par les gouvernements (Comité des ressources naturelles) ou par le Secrétaire général en consultation avec les gouvernements (Comité de la planification du développement). L'Article 68 de la Charte des Nations Unies habilite le Conseil économique et social à instituer des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme.

16. S'il faut envisager que l'éventuel organe permanent rendrait compte à l'une des commissions techniques, on pourrait examiner le cas de la Commission des droits de l'homme ou de la Commission du développement durable récemment créée. De la première relèvent la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, organe de 26 experts indépendants dont la candidature est proposée par les gouvernements et qui sont élus par la Commission des droits de l'homme, ainsi que plusieurs groupes de travail. Les groupes de travail de la Commission ont été institués en vue d'élaborer de nouveaux instruments juridiques ou, comme dans le cas du Groupe de travail sur le droit au développement, pour examiner la manière d'améliorer l'application d'une norme internationale déjà adoptée. On pourrait aussi envisager de créer une instance permanente qui ferait rapport à deux commissions techniques, selon le cas, les questions relevant des droits de l'homme étant acheminées vers l'une, et celles qui concernent le développement et l'environnement vers la seconde.

17. Lors du débat sur cette question, le Groupe de travail se demandera peut-être si l'instance permanente ne pourrait pas fonctionner en tant qu'organe consultatif faisant rapport directement au Secrétaire général ou à un autre haut fonctionnaire tel que le Haut Commissaire aux droits de l'homme. On peut signaler dans ce contexte que le Secrétaire général a récemment institué un conseil consultatif de haut niveau sur le développement durable. Toutefois, un tel conseil consultatif peut ne pas être considéré comme une instance permanente en tant que tel, puisqu'il est directement relié à la fonction de Secrétaire général.

18. Il est peut-être utile à ce stade de rappeler que les institutions des Nations Unies dont les activités s'exercent dans les grands secteurs de programmes qui intéressent les peuples autochtones relèvent elles-mêmes de leur propre organe de décision. Les conseils d'administration ou les organes directeurs d'organisations telles que le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ou l'Organisation internationale du Travail, sont, dans la pratique, les organes de décision de ces organisations. Toute instance permanente instituée par le Conseil économique et social devrait reconnaître ses limites et explorer la manière dont ses avis pourraient être transmis aux institutions appropriées des Nations Unies.

V. MANDAT

19. Bien que l'Assemblée générale des Nations Unies n'ait pas encore adopté d'instrument juridique contraignant en matière de droits des autochtones, des résolutions comme celles de l'Assemblée elle-même et de la Commission des droits de l'homme, les recommandations de conférences de haut niveau telles que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ainsi que certaines déclarations et conventions existantes, comportent peut-être suffisamment d'orientations pour permettre d'élaborer le mandat et le cadre de référence de l'instance envisagée. En outre, la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux peut également se révéler utile pour déterminer les domaines qui pourraient être englobés dans le mandat de l'instance permanente.

20. Comme il a été signalé plus haut, le Groupe de travail sur les populations autochtones est autorisé à examiner l'évolution des normes ainsi que les faits nouveaux se rapportant aux droits de l'homme dans le cas des peuples autochtones. En conséquence, peut-être n'est-il pas à conseiller, dans les circonstances actuelles, d'inclure dans le mandat de la nouvelle instance l'établissement de normes. En revanche, l'expérience du Groupe de travail pendant ses douze années d'existence montre que, pour un ensemble d'autres questions qui se sont posées, il n'avait pas la compétence nécessaire pour agir. Les délégués autochtones ont communiqué des plaintes au sujet des violations des droits de l'homme, ou encore ont exprimé leur inquiétude au sujet des droits qui ne sont pas protégés par les instruments relatifs aux droits de l'homme existants; ils ont fait des observations et formulé des avis de fond sur des questions relatives à la santé, au développement, à l'environnement, à l'éducation, à la culture, aux réfugiés, sur les questions sociales, la jeunesse, et sur beaucoup d'autres problèmes. On peut déduire de cela que l'instance permanente envisagée serait un dispositif efficace pour prendre en charge ces divers sujets.

21. Au niveau intergouvernemental, les points de vue des communautés autochtones ont suscité un intérêt analogue. Par exemple, l'Assemblée mondiale de la santé a adopté à sa quarante-septième session, en mai 1994, une résolution invitant ses bureaux régionaux à travailler, de concert avec les gouvernements des Etats membres concernés, avec les autochtones, notamment en créant un groupe consultatif central de représentants autochtones particulièrement bien informés des besoins et des ressources de leurs communautés dans le domaine de la santé.

22. Etant donné l'intérêt manifesté par les gouvernements, par le système des Nations Unies et par les organisations autochtones elles-mêmes à l'égard d'une instance permanente, on jugera peut-être possible d'élaborer, pour cette instance, après avoir procédé à des consultations, un programme qui prenne en compte la diversité des intérêts et des préoccupations. L'instance permanente envisagée pourrait également être habilitée à instituer des groupes de travail d'experts pour des questions intéressant la santé ou l'environnement, voire des groupes de travail régionaux.

23. Le mandat d'une telle instance, spécialement si celle-ci examine des questions touchant aux droits de l'homme, devra aussi être élaboré par le biais de consultations. Il ne serait pas bon qu'elle examine des questions du domaine des droits de l'homme qui sont déjà examinées par les organes conventionnels ou par des instances telles que la Commission des droits de l'homme. De plus, étant donné qu'il n'existe pas actuellement aux Nations Unies d'instrument reconnaissant les droits spécifiques des peuples autochtones, il ne serait pas possible d'examiner des cas particuliers. Il n'en reste pas moins que, compte tenu de ces réserves, les autochtones ont dit qu'ils espéraient voir établir un moyen plus satisfaisant de protection des droits de l'homme en ce qui les concerne. Ceci est d'autant plus important qu'ils n'ont pas accès aux plus importantes des réunions concernant les droits de l'homme, puisque la plupart de leurs organisations non gouvernementales ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

VI. POUVOIRS DE L'INSTANCE PERMANENTE

24. Toutes les instances de l'Organisation des Nations Unies ont la possibilité de prendre des décisions et de faire des recommandations. Il sera, par conséquent, nécessaire d'examiner le type de décisions et la nature des recommandations que ferait l'instance permanente envisagée, et les moyens par lesquels celles-ci seraient mises en oeuvre. De même, il sera nécessaire de délimiter les domaines dans lesquels l'instance n'aurait pas le pouvoir d'agir. La question des domaines qu'une instance permanente pourrait examiner a été évoquée, mais il sera nécessaire de déterminer avec précision les questions qu'elle serait autorisée à trancher et le type de recommandations que recevrait l'organe dont elle relèverait.

25. En ce qui concerne les questions pour lesquelles l'instance permanente pourrait être autorisée à prendre des décisions ou à faire des recommandations, on pourrait envisager celles qui suivent : son ordre du jour, la création de groupes d'experts spécialisés dans un grand sujet ou de groupes de travail régionaux, la nomination de rapporteurs spéciaux, la tenue de réunions d'experts, l'élaboration d'études, des activités relevant du programme pour la Décennie, des projets financés par le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie, des actions dans le domaine des peuples autochtones qui pourraient être entreprises par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, des avis techniques et spécialisés adressés à d'autres organismes spécialisés des Nations Unies. Cette liste n'est pas exhaustive et ces questions ne devraient pas non plus relever nécessairement de la compétence de l'instance envisagée. A long terme, il pourrait être souhaitable de laisser à celle-ci autant de souplesse que possible de manière qu'elle puisse avec le temps confirmer sa compétence en faisant la preuve de ses qualifications, de son utilité et de son aptitude à susciter l'entente voulue entre les différents partenaires.

VII. COMPOSITION

26. La question de la composition de l'instance permanente envisagée peut être examinée à la lumière des fonctions et des responsabilités qui seraient attribuées à cette dernière. Ainsi, si l'instance permanente est destinée à fournir des avis d'experts au système des Nations Unies, on peut présumer qu'elle tirera parti de l'expérience d'experts autochtones et autres.

Si l'instance doit prendre des décisions ou faire des recommandations qui exigent une mise en oeuvre de la part de l'Organisation des Nations Unies, elle aura besoin de la participation et de l'approbation des Etats Membres. D'autre part, on peut affirmer que si les autochtones ne font pas partie de la composition de l'instance permanente envisagée, ils n'éprouveront guère d'intérêt ou de confiance à son égard. De même, si les Etats, c'est-à-dire ceux-là mêmes qui constituent l'Organisation des Nations Unies, ne sont pas membres, les décisions ou recommandations de l'instance ne sauraient faire autorité. Dans cette perspective, il est possible d'envisager une gamme de possibilités qui rassemblerait non seulement des représentants des gouvernements et des organisations autochtones mais aussi, si cela est jugé utile, d'autres parties intéressées, telles que des experts indépendants spécialisés dans les droits de l'homme (comme ceux qui composent la Sous-Commission) ou dans la santé, l'éducation ou l'environnement, ou encore des organisations non gouvernementales qui s'intéressent depuis longtemps aux questions qui concernent les autochtones.

27. On notera que l'ONU, depuis longtemps, crée différents comités et organes techniques d'experts qu'elle autorise à tirer parti des ressources intellectuelles offertes par l'université, la communauté scientifique, les organisations non gouvernementales spécialisées, les institutions nationales et d'autres groupes ou organes analogues. Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, avant que son nom et son mandat ne soient modifiés conformément à la résolution 1992/1 du Conseil économique et social, comprenait des experts qui possédaient les qualifications et l'expérience professionnelle nécessaires. Les organes conventionnels du domaine des droits de l'homme comprennent eux aussi des personnes d'une haute valeur morale et d'une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. On notera également que les réunions techniques et les séminaires d'experts de l'ONU rassemblent souvent des experts de domaines très divers, ce qui a pour objet d'élargir le champ des données et des compétences sur lesquelles on pourra compter. Ainsi, des représentants des autochtones ont été invités par le Secrétaire général à participer, en même temps que les gouvernements, à des rencontres techniques sur diverses questions d'intérêt commun. Il en a été ainsi par exemple pour la Conférence technique des Nations Unies sur l'expérience pratique acquise dans la réalisation, par les peuples autochtones, d'un développement autonome durable et respectueux de l'environnement (E/CN.4/Sub.2/1992/31 et Add.1). On notera aussi le mandat du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, qui a été créé conformément à la résolution 40/131 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, laquelle autorise le Secrétaire général à nommer pour siéger dans ce Conseil des personnes ayant l'expérience des questions concernant les autochtones, l'une d'entre elles au moins devant être un représentant d'une organisation de populations autochtones généralement reconnue.

28. Des comités d'experts sont également créés dans d'autres secteurs du système des Nations Unies, où ils sont chargés de fournir des avis sur des domaines d'activités précis. La FAO et l'UNESCO, par exemple, ont créé des groupes consultatifs qui comprennent des organisations non gouvernementales. Egalement intéressants sont le cas de l'OIT, dont le Conseil d'administration comprend des gouvernements et des organisations des employeurs et des travailleurs, ainsi que le cas de l'Union internationale pour la conservation

de la nature (UICN), qui compte parmi ses membres à la fois des Etats, des institutions gouvernementales et des organisations nationales et internationales non gouvernementales. Le Fonds pour le progrès des populations autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, nouvellement créé, peut servir à illustrer les efforts visant à intégrer les autochtones au processus d'adoption des décisions. Selon l'alinéa 3.2 ii) de l'Accord créant ce Fonds, l'Assemblée générale de cet organisme comprend un délégué accrédité par le gouvernement de chacun des Etats membres et un délégué des populations autochtones de chacun des Etats de la région, membres du Fonds, accrédité par le gouvernement de l'Etat concerné après consultations avec les organisations autochtones dudit Etat.

29. Un autre élément qui devra être pris en considération pour déterminer la composition de l'instance permanente envisagée est la procédure qui serait retenue pour la nomination ou pour l'élection des membres. Dans le cas de certaines réunions ou de certains comités, la responsabilité de la nomination des experts est confiée au Secrétaire général, qui doit y procéder parfois (mais pas toujours) à la suite de consultations avec les Etats. Dans d'autres cas, les Etats proposent la candidature d'experts qui seront ensuite élus par un organe de l'Organisation des Nations Unies. Il en est ainsi pour la Sous-Commission, dont les membres font l'objet d'une proposition de candidature de la part des Etats et sont ensuite élus par la Commission des droits de l'homme. Dans d'autres cas encore, les Etats, conformément à un système de roulement concerté et à une répartition géographique équitable, désignent les experts sans qu'on ait recours à des élections. Dans le cas du Fonds pour le progrès des populations autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, les gouvernements désignent les délégués autochtones à la suite de consultations avec les organisations de ces derniers. On peut également juger souhaitable d'inviter des organisations autochtones à élire ou à choisir des représentants.

30. Ceci dit, mis à part ces manières de procéder, on pourra considérer les pratiques élaborées au sein du Groupe de travail sur les populations autochtones. La Présidente, Mme Erica-Irène A. Daes, et les membres du Groupe, se sont toujours félicités de la participation des experts et représentants autochtones choisis par les organisations autochtones elles-mêmes. Cela correspond également à la pratique bien établie que suit le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires. Les autochtones se sont réjouis de l'esprit d'ouverture dans lequel s'effectue leur participation aux activités du Groupe de travail. Peut-être serait-il utile d'examiner les pratiques du Groupe afin de déterminer si cette méthode selon laquelle les organisations autochtones elles-mêmes choisissent indépendamment leurs représentants ne pourrait pas être formulée selon des modalités qui prévoiraient une procédure analogue pour l'élection des membres de l'instance permanente envisagée.

VIII. PARTICIPATION DES ORGANISATIONS AUTOCHTONES

31. Un autre aspect important à considérer est la procédure qui serait établie à l'intention de l'instance permanente envisagée afin de permettre aux Etats observateurs, aux organismes du système des Nations Unies, aux organisations autochtones et aux organisations non gouvernementales de participer aux travaux. Deux questions peuvent se poser : premièrement,

les représentants autochtones des organisations qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social seraient-ils autorisés à présenter des informations par écrit, à faire des déclarations et à participer pleinement aux réunions; et deuxièmement, étant donné le budget extrêmement restreint de la plupart des organisations autochtones, des ressources financières seraient-elles disponibles pour contribuer aux frais de voyage des autochtones à l'occasion des sessions de l'instance permanente ?

32. Là encore, on pourra se pencher sur les procédures élaborées au cours des 12 années d'activité du Groupe de travail sur les populations autochtones. Ce dernier, désireux d'être aidé dans ses activités, s'est toujours montré disposé à accueillir les informations formulées par écrit et les déclarations des organisations autochtones. Cela s'est avéré d'autant plus utile que 11 des 12 organisations autochtones dotées du statut consultatif ont leur siège dans un pays développé et que, selon le Groupe de travail, il est important de veiller à une répartition géographique équitable en ce qui concerne la participation des organisations autochtones. Pour ce qui est des problèmes qui peuvent se poser aux organisations autochtones qui souhaiteraient participer aux activités de l'instance permanente envisagée mais qui n'auraient pas les ressources nécessaires à cet effet, il sera peut-être souhaitable de déterminer la manière dont le Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones peut être utilisé dans ce sens.

IX. INCIDENCES DE LA CREATION D'UNE INSTANCE PERMANENTE POUR LE SECRETARIAT

33. La création d'une instance permanente aurait, du point de vue du Secrétariat, des incidences qui devront elles aussi être examinées. Si une instance permanente est établie, il faudra des ressources financières supplémentaires pour les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance de ses membres, pour les services de conférence supplémentaires liés à l'élaboration, à la traduction et à l'impression de la documentation, pour l'interprétation et pour d'autres activités de soutien, et il faudra prévoir le personnel nécessaire pour assurer le service de la nouvelle instance et appliquer ses décisions. Il faudra également veiller à ce que toute nouvelle instance tienne ses sessions à une date opportune qui prenne en considération les nécessités pratiques du calendrier des réunions des droits de l'homme.

34. Enfin, il y a peut-être lieu de rappeler les préparatifs qui visent actuellement à renforcer le personnel destiné à s'occuper des questions relatives aux autochtones et à créer au Centre pour les droits de l'homme un groupe des populations autochtones, conformément à la résolution 48/163 de l'Assemblée générale et à la résolution 1994/26 de la Commission des droits de l'homme. On peut supposer que les mesures actuellement prises par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour accroître les ressources dans ce domaine afin de répondre à l'intérêt croissant et au volume de travail en augmentation que suscitent ces questions, ainsi que pour exécuter le programme d'activités de la Décennie, seront encore renforcées dans l'éventualité de la création d'une instance permanente.
